

**Arrêté modificatif de l'acte constitutif de la régie d'avance "Pôle Ados"**

16/2024

Le Maire, Nathalie GONZALES,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°22.02.45 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui annule et remplace la délibération n°21.01.1 du 15 février 2021 modifiée par la délibération n°21.02.21 du 13 avril 2021, et portant sur la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'acte constitutif n°184/2019 en date du 4 juillet 2019,

Vu, l'arrêté 9/2023 du 1^{er} août 2023 portant modification de l'acte constitutif de la régie d'avance « Pôle Ados »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juillet 2024

ARRÊTE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté 184/2019 est modifié comme suit :

La régie paye les dépenses suivantes :

1/ Produits alimentaires	1/ Compte imputation : 60623
2/ Produits médicaux (pharmacie, parapharmacie)	2/ Compte imputation : 60628
3/ Visites médicales	3/ Compte imputation : 6226
4/ Petites fournitures	4/ Compte imputation : 60632
5/ Essence, parkings	5/ Compte imputation : 6247
6/ Frais d'entretien du véhicule (nettoyage, réparations)	6/ Compte imputation : 6247

Article 2 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal

administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les Arcs, le 15 juillet 2024

Le Maire,

Nathalie GONZALES